

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Cour de cassation  
Chambre sociale  
17 mai 2018

N° de pourvoi: 16-26103  
Non publié au bulletin Rejet

Mme Goasguen (conseiller doyen faisant fonction de président), président  
SCP François-Henri Briard, SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 20 septembre 2016), qu'à compter du 1er novembre 2010, Mme Y... a collaboré avec le service "mode" du magazine Biba, édité par la société Mondadori magazines France ; qu'à compter du mois de novembre 2013, la société Mondadori France a cessé de fournir du travail à l'intéressée ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Mondadori magazines France fait grief à l'arrêt de requalifier la relation avec l'intéressée en contrat de travail à durée indéterminée :

1°/ qu'en vertu des dispositions de l'article L. 8221-6 du code du travail, les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales sont présumées ne pas être liées avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription, l'existence d'un contrat de travail pouvant toutefois être établie lorsque ces personnes fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci ; que cette présomption de non-salariat, d'application générale à tous les travailleurs indépendants inscrits au registre du commerce, prévaut sur la présomption instituée par l'article L. 7112-1 du code du travail en faveur des journalistes professionnels ; qu'en l'espèce, la société Mondadori magazines France revendiquait expressément la présomption de non-salariat ainsi instituée par l'article L. 8221-6 du code du travail, en faisant état de l'inscription de Mme Y... au registre du commerce avec le statut d'auto-entrepreneur ; qu'en retenant néanmoins qu'il revenait à la société Mondadori magazines France de renverser cette présomption de salariat, spéciale à la profession de journaliste, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

2°/ qu'aux termes de l'article L. 7111-3 du code du travail est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession, la régularité de cet exercice et de sa rémunération supposant une rémunération mensuelle

régulièrement tirée de cette activité ; qu'en l'espèce, la société Mondadori magazines France faisait valoir que la collaboration de Mme Y... n'était pas régulière mais variable, comme en attestait l'irrégularité des sommes versées en contrepartie de ses prestations ; qu'en se fondant sur une moyenne de revenus d'environ 1 000 euros par mois lissée sur l'année pour apprécier la régularité de l'activité journalistique de Mme Y..., circonstance impropre à établir le caractère constant et continu de l'exercice de son activité auprès de la société Mondadori magazines France, dès lors qu'il n'en résultait aucune régularité, la cour d'appel de Versailles n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 7111-3 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté qu'entre novembre 2010 et novembre 2013, Mme Y... avait collaboré chaque mois au service "mode" du magazine Biba en contrepartie d'une rémunération dont elle avait tiré l'essentiel de ses ressources, la cour d'appel en a exactement déduit que l'intéressée était fondée à se prévaloir de la présomption établie par l'article L. 7112-1 du code du travail ; qu'ayant ensuite relevé que la démonstration par l'entreprise de presse de ce que Mme Y... exerçait sa profession en toute indépendance et en toute liberté se heurtait au fait que cette dernière était intégrée au sein d'un service organisé, dans lequel elle accomplissait le même travail que la rédactrice mode salariée et, comme cette dernière, suivait les ordres et directives de la rédactrice en chef sans aucune autonomie dans ses activités, la cour d'appel a pu en déduire que les parties étaient liées par un contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mondadori magazines France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne Mondadori magazines France à payer à Mme Y... et au Syndicat national des journalistes la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept mai deux mille dix-huit.